

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 04/2014**  
portant réglementation des travaux en période de fêtes  
dans l'agglomération d'Ax-les-Thermes  
et sur le Plateau de Bonascre

**Le Maire de la Commune d'Ax-les-Thermes**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** les articles L 2213-54 et L 2212-2 du C.G.C.T. ;  
**VU** la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée ;  
**VU** La loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les régions et l'Etat modifiée ;  
**VU** le décret n° 86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;  
**VU** le Code des Communes ;  
**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 26 et R 27 ;  
**VU** le livre IV du Code de la Route, Titre 1 et notamment ses articles L 411.1 à L 417.1 et R 411.1 à R 418.9 relatifs à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;  
**VU** l'article R 610-5 du Code Pénal ;  
**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer les travaux sur l'Agglomération d'Ax-les-Thermes et sur le Plateau de Bonascre en période de fêtes afin de préserver la quiétude des habitants, vacanciers et curistes,

**A R R E T E**

- Article 1 -** Le présent arrêté annule et remplace celui en application depuis le 2 Avril 2014.
- Article 2 -** Tous travaux sur Ax Ville et Bonascre devront être soumis à autorisation municipale.
- Article 3 -** Pendant les périodes de fêtes et évènements exceptionnels, tous travaux extérieurs ou bruyants seront interdits ou soumis à autorisation expresse
- Semaine Noël/1<sup>er</sup> de l'An
  - Vacances scolaires Hiver / Printemps
  - Du 30 Juin au 31 août.
- Article 4 -** Pour toute occupation du Domaine Public une autorisation de voirie est indispensable. Ces autorisations ne pourront excéder une durée de trois mois. Tout encombrement des voies publiques avec des matériaux de construction hors autorisation expresse sera réprimée.
- Article 5 -** Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la date du présent arrêté.
- Article 6 -** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 7 -** Monsieur le Maire de la Commune d'Ax-les-Thermes,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ax les Thermes  
Messieurs les Policiers Municipaux et le Garde Champêtre de la Commune d'Ax les Thermes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Fait à AX-LES-THERMES

Le 17 Juin 2014

L'Adjoint au Maire  
Alain MAYODON.



REÇU LE :

17 JUIN 2014

PREFECTURE FOIX